

Pratique d'activités sociales, socioculturelles ou sportives au 15 mai 2020

Le décret du 11 mai 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire concernant l'accueil du public.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041858681&categorieLien=id>

Les services gouvernementaux précisent que par application du 1° de l'article 8 concernant les établissements recevant du public, les centres sociaux ou lieux d'accueil assimilés peuvent ouvrir uniquement pour les activités mentionnées au 2° du même article :

- Organisation d'épreuves de concours ou d'examens dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.
- Accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 10

Les activités périscolaires et extrascolaires sont ainsi visées, ainsi que les modes d'accueil.

Toutes les autres activités sociales organisées dans des établissements recevant du public (ERP) sont donc encore suspendues pour le moment, tout comme l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité.

Actuellement, aucune reprise d'activité sportive organisée en lieux couverts n'est autorisée. La pratique de sports collectifs ou de contacts étant également interdite. Demeure possible toute initiative de club ou association proposant des activités alternatives dans le respect des principes sanitaires de portée générale (activités individuelles en extérieur, effectif limité à 10 personnes, distanciation physique en fonction de la nature des activités proposées, consignes sanitaires).

Dans cet esprit, il pourrait juste être envisagé de mettre en place :

- Des activités extérieures
- Réunissant moins de 10 personnes
- Permettant la distanciation physique en fonction de la nature des activités proposées,
- Engageant l'organisateur dans l'application et le contrôle de la mise en œuvre des consignes sanitaires.

Ces éléments renvoient clairement à la responsabilité des organisateurs qui, dans leur ensemble, font le choix de ne pas reprendre dans les conditions actuelles.

Même si vous ne l'avez déjà initiée, la mise en place de séances en direct et à distance via les réseaux sociaux ou toute autre modalité de visio-conférence peut devenir un moyen de maintenir le lien avec les adhérents, et la pratique d'une activité socioculturelle ou sportive partagée.